

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

و الصلاة و السلام على سيد المرسلين و على آله و صحبه و حزيه

أجوبة لأسئلة النساء في المذهب المالكي

« Réponses aux questions des femmes dans l'école Mâlikite »

ach-Chaykh `Âmir Sa`îd Az-Zaybârî

— حفظه الله —



Traduit par **daawa95** du forum **Aslama**

Introduction

Chères sœurs, c'est avec un grand honneur que je traduis cet ouvrage d'un des grands chuyûkh mâlikite qui traite des questions de jurisprudence concernant les femmes et cela afin d'apporter des réponses aux questions fréquemment posées par nos sœurs alors que rares sont les ouvrages en français traitant de ce genre de question de fiqh spécifiques aux femmes.

Cet ouvrage est une compilation de réponses aux questions posées par des femmes au chaykh `Âmir Sa`îd Az-Zaybârî et qui a décidé de les concrétiser dans un ouvrage indépendant.

Cependant, j'ai ajouté quelques détails ou des cas spécifiques que j'ai pris des cours et des réponses postés par Sayyidi Mâlik.

Les questions des règles (les menstrues)

Le sang des règles peut durer jusqu'à 15 jours, au-delà il n'est plus considéré comme sang de règle, donc la femme doit faire ses grandes ablutions (ghusl), prier, jeûner et peut avoir des rapports même s'il y a toujours du sang.

Chaque femme peut avoir les règles à une période bien déterminée de 1 à 15 jours.

Chaque femme doit connaître sa durée habituelle de règle ; si sa durée habituelle était de 5 jours (par exemple) et que dans le mois suivant le sang ne s'est pas arrêté au bout de 5 jours elle doit ajouter 3 jours et sa nouvelle période est de 8 jours. Donc même si le 9ème jour le sang coule cela n'est pas considéré comme des règles.

- Une petite fille de 7 ans dont le sang coule n'est pas considérée comme du sang de règles tant qu'elle n'a pas atteint les 9ans.
- De même une vieille femme de 70 ans et plus qui a du sang qui coule n'est pas considéré comme des règles.
- Généralement une femme enceinte n'a pas ses règles, mais si elle constate qu'elle a du sang qui coule alors les ahkâm des règles s'appliquent sur elle. Dans les 3 premiers mois de grossesse, les règles peuvent durer jusqu'à 15 jours, au-delà de 15 jours ce n'est plus des règles. Par contre, si elle dépasse les 6 mois de grossesse et qu'elle constate du sang et qu'il ne s'arrête pas au-delà de 15 jours elle doit considérer la période de règle jusqu'à 20 jours (mais il faut toujours prendre en considération la durée des règles précédente et le rajout des 3 jours pour le nouveau cycle donc pour ces 20 jours exceptionnels pour une grossesse qui dépasse les 6 mois nécessite aussi l'application de cette règle).
- Si une femme a eut ses règles après que l'heure de prière est entrée elle doit rattraper cette prière.
- Une femme qui est devenue pubère pendant le mois de ramadhân et a eut ses règles pour la première fois doit rattraper uniquement les jours de règles.

- Il est autorisé d'accomplir un pacte de mariage (fatiha) à une femme durant sa période de règles sauf qu'il leur est interdit d'avoir des rapports.
- Si une femme fait un rêve où elle se voit avoir des rapports et qu'au réveil elle trouve des tâches dû au plaisir (manîy : liquide blanc ou transparent) elle doit faire son ghusl.
- La femme qui a ses règles mais dont le sang n'est pas régulier (exemple : le sang coule un jour puis ne coule plus pendant 2-3 jours puis le sang coule 2 jours puis ne coule plus, etc...) elle doit uniquement cumuler les jours où le sang a coulé et si le nombre dépasse la période du mois passé elle ajoute 3 jours.
- Il est autorisé à la femme de prendre des médicaments afin de retarder ou d'anticiper les règles comme le cas des femmes qui partent au Hajj. Ce genre de traitement est autorisé uniquement pour les causes d'adorations.
- Il n'est ni obligatoire ni recommandé à la femme qui est devenue propre en plein jour de Ramadhân d'arrêter de manger ou de boire puisque son jeûne de cette journée n'est plus valable à cause des règles qu'elle a eut ; donc elle continue de boire et de manger par contre le lendemain elle reprend le jeûne.
- Si la femme qui a ses règles devient propre entre la prière de `asr et maghreb elle est dans l'obligation de se laver et de rattraper dhuhr et `asr car le 2ème temps de dhuhr n'est pas sorti.
- De même si elle devient propre au cours de la nuit elle est dans l'obligation de se laver et de prier maghreb et al `ichâ car le 2ème temps de maghreb dure jusqu'au fajr.

Si la femme remarque des tâches ou du liquide blanc pendant la période de règles ou lochies cela est considéré comme règles ou lochies. Par contre si les liquides ou tâches sont remarqué en dehors de la période de règles ce n'est pas considéré comme des règles, la femme doit juste se nettoyer, laver ses habits et prier.

L'apparition des règles

En général les règles apparaissent à partir de l'âge de 13 ans et terminent vers la 50ème.

Si la fille a eu ses règles entre 9 et 13 ans il est préférable de se renseigné auprès du médecin s'il s'agit bien de règles, même cas pour les femmes entre 50 et 70 ans. Il se peut que se soit du sang de maladie. Par contre si le sang apparaît chez la femme de plus de 70 ans ce n'est pas des règles.

Les signes de la fin des règles

Il y a deux possibilités de signe de fin des règles :

1. C'est de faire rentrer un coton ou chiffon blanc et de le sortir tout propre sans aucune tâche (ni jaunâtre, ni beige, ni marron, ni rouge, ni beige claire ni même une tâche blanche).

2. Qu'il y ait un liquide blanc qui s'appelle « qassa » et qui a une forte odeur. Sa couleur ressemble au lait.

Les attitudes juridiques à avoir face aux différents liquides et tâches

La femme peut avoir différents liquides ou tâches.

Les tâches :

Si la femme remarque des tâches jaunes, marron, beige ou rouge ne serait une tâche il faut qu'elle sache qu'il s'agit de sang des règles. Bien sûre, si elles apparaissent dans sa période de règles. Par contre, si elles apparaissent en dehors de sa période de règles elles ne sont pas considérées comme des règles ; sauf si elles viennent directement après les derniers jours de ses règles. Dans ce cas elle doit appliquer la règle du rajout des 3 jours même s'il y a une tâche chaque jours.

Les liquides :

- **Le manîy** : c'est le liquide qui sort à la fin des rapports tout comme le sperme pour l'homme. Et pour cela, la femme comme l'homme doit faire ses grandes ablutions si ce genre de liquide sort. Ce liquide peut sortir quand l'homme ou la femme se voit avoir des rapports en rêve. Il est distingué par sa quantité abondante et sa couleur blanc cassé. Cela nécessite les grandes ablutions.

Il faut savoir que si le sexe de l'homme et de la femme se touchent cela nécessite obligatoirement les grandes ablutions même sans que le liquide en question sorte.

- **Le madhîy** : c'est un liquide transparent qui sort au moment du plaisir et qui ne nécessite pas les grandes ablutions mais juste les petites ablutions et de nettoyer l'impureté ainsi que l'endroit tâché.

- **Le hadîy** : c'est un liquide transparent qui sort de la femme enceinte avant son accouchement, il nécessite de refaire les petites ablutions et bien sûre de nettoyer l'impureté ainsi que l'endroit tâché.

- **Le wadîy** : c'est un liquide transparent qui sort après avoir uriné, il annule les petites ablutions.

Ces trois derniers liquides peuvent sortir aussi lorsque la personne subit un choc tel qu'un accident de voiture ou une morsure d'un scorpion ou d'un serpent, ou de recevoir une très mauvaise nouvelle.

Pour de ce qui est du premier liquide à savoir le manîy il faut faire les grandes ablutions puisqu'il ne peut sortir que dans les conditions spécifiques que nous avons cités. Par contre, les trois derniers liquides nécessitent seulement de refaire les petites ablutions s'ils sortent que dans les cas cités car il existe des cas où ces liquides sortent d'une façon continue pendant des jours, dans ce cas là ça devient une gêne de refaire ses ablutions à chaque instant de la journée où ces liquides sortent il est donc juste recommandé de refaire ses ablutions pour chaque prière.

Les questions des lochies

C'est le sang qui sort de la femme pendant l'accouchement ou après. Quant au sang qui sort avant l'accouchement il est considéré comme des règles et il n'a rien à voir avec les lochies.

Le maximum de période de lochies est de 60 jours. Sauf qu'habituellement le sang de lochies dure 40 jours en général. Donc si le sang ne s'arrête pas après 40 jours, c'est toujours considéré comme sang de lochies jusqu'au 60ème jour ; au-delà la femme doit faire son ghusl, prier, jeûner, etc.

Si après l'accouchement le sang des lochies n'est pas régulier, c'est-à-dire qu'il coule quelques jours puis s'arrête quelques jours puis reprend etc...elle doit faire la somme de 60 jours au total en ne comptant uniquement le sang qui coule. Sauf qu'il faut remarquer que si le sang n'a pas coulé 15 jours d'affilé ce n'est alors plus considéré comme des lochies donc la période des 15 jours où elle était propre elle prit, jeune etc... et si après ces 15 jours du sang coule c'est considéré comme des règles et donc un nouveau cycle et elle se référera au nombre de jours de règles de son dernier mois où elle a eut ses règles avant les lochies pour savoir si elle doit ajouter ou non les 3 jours dans le cas où le sang ne s'est pas arrêté comme d'habitude.

Les interdits durant les règles et lochies

La prière, le jeûne (qu'elle devra rattraper contrairement à la prière), i'tikâf (se retirer dans la mosquée les 10 derniers jours de ramadhân), tawâf , sujûd at-tilâwa (prosternation de Qur'ân), de prononcer le divorce (pour l'homme), avoir des rapports, entrer dans la mosquée, toucher le mushâf (il est autorisé de le lire).

Les questions de `awra dans la prière et les ablutions

Lorsqu'une femme pris et qu'une partie de ses cheveux se découvre elle doit remettre immédiatement ce qui couvre cette partie dévoilée et continue sa prière qui reste valable. Si elle ne le fait pas sa prière reste valable mais elle commet un péché.

Il lui est recommandé toutefois de refaire sa prière si le deuxième temps n'est pas sorti dans le cas où une partie de ses cheveux, de ses bras ou de ses pieds sont dévoilées.

Les impuretés d'un bébé sur celui ou celle qui élève un bébé

Une femme qui allaite ou qui s'occupe d'un bébé il lui est juste recommandé de porter un vêtement propre spécifique pour faire la prière ; c'est-à-dire si un homme ou une femme passe tous ses jours à élever son bébé et le porter les impuretés qui peuvent toucher cet homme ou cette femme sont pardonnées et ils peuvent prier avec (le bébé ne devrait pas passer les deux ans qui est l'âge maximum de l'allaitement)

Est-il autorisé de faire mesh (essuyer) sur les nattes et les tresses lors du wudû' (petite ablution) ?

Oui, il est autorisé de faire mesh sur les tresses et les nattes dans le wudû'. Par contre il faut les défaire pour le ghusl (grande ablution).

Est-il autorisé de faire mesh sur ses cheveux si on a mis du henna ?

Oui, il est autorisé de faire mesh sur les cheveux si on a mis du henna, de même pour les couleurs.

L'ablution est-il annulé si l'homme touche sa femme et le contraire si la femme a été touchée par l'homme ?

Si celui qui voulait toucher à voulu avoir un désir, qu'il le trouve ou non ses ablutions ne sont plus valables. Quant à celui qui a été touché, s'il a trouvé du désir ses ablutions ne sont plus valables par contre s'il n'a pas eut de désir ses ablutions sont toujours valables.

La `awra de la femme

- Avec son mari : il n'y a pas de `awra.
- Entre femmes : la `awra est du nombril jusqu'aux genoux.
- Devant un homme étranger : la `awra est tout hormis le visage et les mains sauf si son visage est beau et attire alors elle est dans l'obligation de cacher son visage.
- Pendant la prière : la `awra est tout sauf les mains et le visage.
- Devant les mahârîm : les mahârîm ont le droit de voir le cou, les cheveux, bras, et les pieds.
- Devant une femme non-musulmane ou bien une musulmane perverse : elle doit se couvrir complètement comme si elle était devant un homme étranger à elle.

*A noter que la femme doit couvrir ses pieds dehors

Un musulman marié à une non musulmane (chrétienne ou juive) doit-il l'obliger à faire le ghusl (grande ablution) quand sa période de règle termine ?

Oui, il doit l'obliger à faire ghusl. Par contre, si elle est en janâba il a le droit d'avoir des rapports avec elle sans qu'elle ait fait le ghusl.

Les impuretés dans la prière

- Si on constate une impureté sur nous au moment de la prière, la prière n'est plus valable donc il faut sortir de la prier en faisant un salâm par adâb ; il faut nettoyer l'endroit de l'impureté et revenir recommencer sa prière dès le début.

- Par contre si on découvre l'impureté sur nous après avoir terminé la prière il est juste recommandé de refaire la prière tant que son deuxième temps n'est pas sorti.
- Si on porte une impureté et qu'on a oublié de l'enlever avant de prier et qu'on s'en est rappelé qu'après avoir terminé la prière il est également recommandé de refaire la prière si le deuxième temps n'est pas sorti.

Couvrir les mains et le visage pendant la prière

Se couvrir le visage et les mains pendant la prière est déconseillé (makrûh) mais la prière reste valable.

Le positionnement de la femme lorsqu'elle prie avec son père et son frère

Elle doit se mettre derrière eux.

La prière du Vendredi pour les femmes

La prière du Vendredi n'est pas obligatoire pour la femme mais si elle y assiste elle obtiendra les mêmes hasanat que l'homme. Sauf si c'est une femme très belle il lui est interdit de prier salât al jumu`a.

La prière mortuaire et les femmes

- Il est déconseillé aux femmes de suivre le cortège du mort et il est interdit aux jeunes femmes attirantes.
- Il est autorisé aux femmes de prier sur le mort.

La prière des femmes dans la mosquée

Il est autorisé aux femmes de prier dans les mosquées tout en gardant le adâb de la Charî'a que ce soit dans l'habillement, la façon de marcher ou de parler ou de se comporter car comme l'a dit as-Sayyida `Â'icha - رضي الله عنها - : « Si le Prophète - صلى الله عليه وسلم - était parmi nous (en parlant de son époque) il aurait interdit aux femmes de sortir pour aller à la mosquée. »

Alors chères sœurs, que dire de notre époque où la Charî'a est complètement bafouée tant dans la pratique que dans les comportements.

Nous profitons à cet effet de rappeler à nos sœurs qui souhaitent aller à la mosquée de bien respecter rigoureusement l'habillement islamique, car de nos jours nous assistons à de nouveaux hijâb qui n'ont rien à voir avec la Charî'a de par leur couleurs brillantes et attirantes ainsi que du fait que ses habits sont serrés. Le Noble Qur'ân est plus que claire sur ces questions là car il est interdit comme le stipule le verset de voir la forme du corps de la femme, elle doit porter des habits amples et de préférence de couleurs sombres.

La voix de la femme est-elle `awra ?

A la base la voix de la femme n'est pas une `awra car des femmes venaient parler au prophète en la présence des sahâba. Il est connu aussi que des sahâbiyat ont appris les questions de fiqh et les ahâdith aux hommes ; mais la voix de la femme peut devenir une `awra si elle est douce et attirante.

L'expiation (kaffâra) lorsque quelqu'un fait un serment (jurer)

Si le musulman ou la musulmane jure par Allâh ou par Ses Noms ou par Ses Attributs puis qu'il ne tient pas à sa parole, il doit une expiation au choix (entre les trois premiers d'abord) :

1. Nourrir 10 pauvres : l'équivalent d'un repas moyen soit dans un restaurant pas cher ou chez soit ou donner l'équivalent de ce repas en argent.
2. Habiller 10 pauvres : pour chacun un vêtement tel qu'un pantalon, une veste ou un manteau, un qamis, hijâb, ou tout ce qui peut couvrir une grande partie du corps.
3. Affranchir un esclave.
4. Jeûner trois jours pas forcément consécutifs mais il est mustahâb de les faire successivement (on ne peut passer à ce dernier cas que si on est dans l'incapacité d'assurer un des trois cas précédent).

Prendre Allâh en témoin est-il un serment ?

Cela n'est pas un serment et ça ne nécessite pas une expiation mais si la personne ne tient pas à sa parole c'est qu'il n'a pas tenu à sa promesse et donc il doit se repentir et demander pardon à Allâh .

Une personne qui jure en disant « je suis juif ou chrétien si je fais ceci ou cela » la fait-il sortir de l'Islâm ?

Si la personne ne tient pas à sa promesse elle ne sort pas de l'Islâm même si elle a menti. Mais ce genre de promesse est interdit et nécessite un repentir et de demander pardon à Allâh.

La promesse non-définie

Si une personne fait une promesse à Allâh que si elle atteint son objectif qu'elle fera une adoration telle qu'une sadaqa, un jeûne, etc. elle doit obligatoirement tenir à sa promesse.

Et si elle ne tient pas à une promesse qu'elle n'a pas défini cette dernière est considérée comme un serment non tenue, elle doit donc soit faire manger ou vêtir 10 pauvres, sinon elle doit jeûner trois jours. Par exemple : une personne dira « yâ Allâh, je te dois un nadhr (une promesse) de faire une adoration (sans la spécifier) si mon fils revient de ce long voyage » si son fils revient et étant donné qu'elle n'a pas spécifié son acte d'adoration qu'elle devrait faire elle doit soit nourrir ou vêtir 10 pauvres sinon jeûner trois jours.

La femme qui meurt pendant l'accouchement est-elle chahîda (martyr) ?

La femme qui meurt pendant l'accouchement est considérée comme chahîda ainsi que celui qui est tué ou qui meurt noyé, ou brûlé, ou celui qui meurt écrasé par une construction. Tous ces cas entrent dans le cas de la chahâda mais qui ne concerne absolument pas le cas du vrai chahîd (celui mort dans la guerre fî sabîli Allâh) cité dans le Qur'ân et qui a un statut spécifique d'être vivant après être chahîd.

Quel est le sens du hadîth : « On demande la main d'une femme pour 4 raisons. »

« Les hommes choisissent leur femme pour une des quatre raisons : sa beauté, son argent, sa religion ou sa noblesse. Choisis celle qui est pieuse, tu seras gagnant ». A partir de là, il est fortement recommandé à celui qui veut se marier de choisir une femme pieuse car toute chose disparaît avec le temps sauf la crainte d' Allâh et Son adoration. Une femme pieuse comme l'a défini le Prophète - صلى الله عليه وسلم - c'est celle qui quand tu la regardes elle te satisfait et quand tu es absent elle protège tes biens et sa personne.

Il est évident pour la femme aussi de choisir celui qui craint Allâh et pratique sa religion.

Est-il autorisé de manger ce qui est égorgé par une femme ?

Il est autorisé qu'une femme égorge un animal et d'en consommer.

Est-il autorisé de demander la main d'une femme en période de viduité ?

Il est strictement interdit de demander la main d'une femme dans sa période de viduité par contre il est autorisé de laisser comprendre indirectement qu'on demande sa main. Il faut savoir aussi que si l'homme fait un `aqd (mariage religieux) pendant la période de viduité d'une femme et qu'il l'embrasse et la touche même sans rapport elle lui est interdite définitivement à vie. Par contre s'il a fait son `aqd pendant la période de viduité mais il ne la touche pas jusqu'à ce que sa période de viduité termine elle n'est pas interdite définitivement pour lui, il patiente jusqu'à ce que sa période de viduité finisse totalement et il refait son `aqd. Dans ce cas il faut les séparer jusqu'à ce qu'elle termine sa période de viduité (par contre s'il consomme leur mariage après la période de viduité et avant un nouveau `aqd elle lui est interdite définitivement).

Quelles sont les âdâb que le couple doit observer pendant et après les rapports ?

1. Il est interdit d'être vu par quiconque pendant les rapports.
2. Il est recommandé avant les rapports de dire « bismi Allâh » et demander la protection d'Allâh contre Chaytân.
3. Il est interdit qu'il y ait pénétration par derrière.
4. Il est recommandé au couple s'ils ne font pas les grandes ablutions après un rapport de faire les petites ablutions avant de dormir, de boire ou de manger.
5. Il est obligatoire que chacun d'eux garde le secret de ce qu'ils ont vécu pendant les rapports et qu'ils ne le disent à quiconque de cela.
6. Il faut que l'un se donne à la satisfaction de l'autre tout en prenant en considération l'état de santé ou de fatigue du partenaire.

L'obligation de répondre à la demande des rapports

Il est obligatoire pour la femme de répondre à la demande de son mari quand il l'appelle au lit comme il est obligatoire à l'homme de répondre à la demande de sa femme sauf si l'un ou l'autre à un alibi de santé ou de fatigue et dans ce cas là il faut qu'il explique les raisons de son refus.

Quelle est la fréquence des rapports recommandé ?

Chaque couple doit connaître la fréquence moyenne des rapports qui préserve le couple dans l'harmonie afin d'éviter le manque ou l'abus.

Il est nécessaire pour l'homme comme pour la femme d'avoir une connaissance minimum de ce qui satisfait l'un ou l'autre surtout en prenant tout le temps dans les préliminaires et ne pas se précipiter à limiter les rapports qu'à la pénétration.

Les fuqahâ ont appelé ces préliminaires « la mudâ`aba » المداعبة

Les droits et devoirs dans le couple

1. Il faut que le respect mutuel s'installe entre le couple et que chacun connaisse son rôle sans abus car par exemple il existe des hommes qui ne considèrent la femme que comme un objet sexuel ou une femme de ménage comme il existe des femmes qui négligent les tâches ménagères au degré de ce mettre au même niveau de l'homme. Il est évident qu'un homme sage et compréhensible doit aider sa femme comme il est important que la femme n'abuse pas de cette aide au degré que ces tâches deviennent le quotidien de l'homme.
2. Il est obligatoire pour l'homme de prendre soin de sa femme, d'être doux avec elle, compréhensif et à son écoute. Comme il est obligatoire pour la femme d'obéir à son mari tant qu'il se comporte dans le cadre de la chari`a.
3. Il est obligatoire pour l'un comme pour l'autre d'éviter ce qu'il déteste ou le met en colère.
4. La femme ne peut jeûner sans l'accord de son mari, bien sûre cela afin d'éviter un déséquilibre dans l'harmonie sexuel du couple. Et cela est aussi évident pour l'homme.

Par exemple, un homme n'a pas le droit de passer tout son temps à prier la nuit et à jeûner le jour car sa femme a un droit aussi et il doit la satisfaire et lui donner de son temps et s'occuper d'elle.

La viduité d'une femme qui a perdu son mari

La durée de viduité d'une femme qui a perdu son mari est de 4 mois et 10 jours. Pour celle qui a perdu un mari dans un voyage et qu'elle n'a su sa mort qu'après deux mois par exemple, elle doit compter sa période de viduité à partir de sa mort et non du jour où elle a su sa mort. Tout en rappelant que dans cette période de viduité il lui est interdit de se faire belle tout en restant propre et correct ; elle n'a pas à passer des nuits en dehors du foyer conjugal dans cette période sauf en cas de force majeure et elle ne sort de chez elle que par nécessité.

Le Jihâd est-il légiféré pour la femme comme pour l'homme ?

Le Jihâd n'est pas une obligation pour la femme comme il l'est pour l'homme (obligatoire) dans le sens « combat » mais si les circonstances nécessitent cela et qu'elle se porte volontaire il ne lui est pas interdit de participer et cela en prenant en compte ses capacités.

Il faut rappeler que le jour de Uhûd lorsque quelques musulmans se sont éparpillés et n'ont pas suivi les directives du Prophète - صلى الله عليه وسلم - c'est as-Sayyida `Â'icha - رضي الله عنها - et quelques sahâbiyat qui se sont portées volontaires. Elles apportaient de l'eau aux sahâba mujâhidîn en pleine bataille. Quelques-unes parmi elles soignaient les blessés, d'autres comme Umm Sulaym - رضي الله عنها - a pris une épée le jour de Hunayn et s'est levé devant les Kuffâr et leur a dit : « Si l'un parmi vous s'approche j'ouvrirai son ventre avec cette épée ».

Donc le Jihâd pour les femmes n'est pas une obligation mais si elles le pratiquent elles obtiendront la même récompense que les hommes sauf qu'il faut retenir que comme nous le prescrit la Sunna du Prophète, le plus grand Jihâd des femmes c'est l'éducation Islâmique rigoureuse qu'elles donnent à leurs enfants et leurs rôles sociaux et familiale qu'elles peuvent jouer pour la Ummah.

La tenue vestimentaire d'une femme de ménage chez un étranger

Elle doit se conformer à la tenue vestimentaire religieuse devant un étranger, à savoir de tout couvrir sauf le visage et les mains.

Quelle est la tenue vestimentaire des femmes qui ont des cuisiniers ou des jardiniers ou des domestiques hommes ?

La propriétaire de la maison est une étrangère par rapport à ces hommes, elle doit toujours garder ses habits char`î et ne montrer que son visage et ses mains.

Car de nos jours beaucoup de femmes se laissent aller dans leur habillement devant des gens qui travaillent chez elles en les considérant comme des membres de la famille. A partir de là, elles ne se gênent pas de rester devant ces hommes avec des habits très légers ce qui a produit dans plusieurs cas des dégâts (viol, fornications, etc.)

Quelle est la position de la char`a vis-à-vis d'un divorce prononcé au moment des règles ?

Prononcer le divorce au moment des règles est interdit. Mais chez l'imâm Mâlik son interdiction ne l'annule pas mais il faut souligner que quelques savants ont retenu que puisqu'il est interdit alors il n'est pas considéré donc le mari est dans l'obligation de reprendre sa femme puisque son divorce n'est plus valable. C'est ce genre de divorce que les savants ont appelé « le divorce de bid`a » (talâq al-bid`î).

Est-il autorisé aux hommes de coudre les habits des femmes ?

Il n'est pas interdit pour les hommes de coudre les habits des femmes par contre il est strictement interdit que les hommes prennent les mesures des femmes pour leur coudre des habits. Par contre il est autorisé aux femmes de donner leurs mensurations aux couturiers.

Le statut d'un mari alcoolique ou drogué vis-à-vis de sa femme

Il est obligatoire à la femme d'obéir à son mari tant qu'il n'est pas dans la désobéissance d'Allâh, ce qui n'est pas le cas quand il est dans les interdictions tels que l'alcool ou la drogue. Et si elle voit en lui ces mauvaises qualités ou autres elle doit le conseiller et être patiente sans que cela ne se répercute sur sa santé, sa religion, ses biens, ses enfants etc. Elle n'est pas responsable de sa perversité ni de sa désobéissance. Elle a le choix après cela de patienter et de rester avec lui ou de le quitter même s'il ne prononce pas le divorce et c'est au juge de s'en charger.

Le statut d'une femme qui vit avec un mari qu'elle n'aime pas et déteste

La femme qui vit avec un homme qu'elle n'aime pas et qu'elle déteste sans raison alors qu'il a un bon comportement et est reconnu par sa pratique religieuse doit patienter car Allâh nous dit dans le Qur'ân al-Karîm :

« Il est possible que vous détestiez une chose dont Allâh en a fait un grand khayr. »
[Sourate al-Baqâra verset 216]

Par contre, si la femme constate qu'après tous ses efforts de patience elle le déteste toujours et qu'il lui est impossible de vivre avec un homme qu'elle ne supporte plus même sans raison ce qui la pousse à ne pas lui donner son droit sur elle, dans ce cas là elle a le droit de demander son divorce à travers le Khul' qui consiste à un divorce demandé par la femme mais prononcé par l'homme à condition d'un remboursement de la dote ou d'une partie de cette dote de la part de la femme.

Cette question a été soulevée à l'époque du Prophète - صلى الله عليه وسلم - quand une sahabîya nommée Jamîla Bint Salûl - رضي الله عنها - qui était mariée à un Sahâbi nommé Thâbit ibnu Qays - رضي الله عنه - dont le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a garanti le Paradis, alors que malgré qu'elle reconnait son bon comportement elle ne l'aimait pas et le détestait et ne voulait pas vivre avec lui. Et par crainte qu'elle ne lui donne pas son droit sur elle et qu'il est possible aussi que lui ne lui donne pas son droit, elle est allée voir le prophète et lui a exposé son cas ; le prophète ne l'a pas obligé de rester avec lui car s'il lui aurait ordonné de rester ça aurait été une obligation juridique et l'ordre qui vient du prophète a le statut juridique d'une obligation confirmée. Mais Sayyidunâ rasûla Allâh - صلى الله عليه وسلم - lui a ordonné de rendre sa dote à son mari qui était un jardin chose qu'elle a faite et il l'a divorcée par un Khul' et se fut le premier Khul' en Islâm.

Ce statut de Khul' nous montre la justice et la grandeur de l'Islâm vis-à-vis des droits des femmes et cela est une réplique à l'encontre de ceux qui prétendent que l'Islâm est injuste envers les femmes.

L'imâm Ibnu Ruchd dans son ouvrage Bidâyatû Al-Mujtahîd a résumé le droit de divorcer pour l'homme comme pour la femme en une seule phrase :

« La Charî'a a légiféré le divorce pour la femme à travers le Khul' comme il l'a légiféré pour l'homme à travers un divorce prononcé (at-talâq). »

Il faut retenir que le talâq comme le Khul` n'est pas pris en considération si ce n'est que dans un cadre et des règles bien définis dans la jurisprudence et ce n'est pas la vocation de ce texte car dans ces questions réponses nous nous limitons juste à les citer et pour celui qui veut approfondir le pourquoi du comment de ces questions il doit se référer aux ouvrages de fiqh qui ont détaillé ces sujets.

L'allaitement du mari par sa femme

L'allaitement en Islâm n'a pas de considération si ce n'est que dans les deux premières années de la naissance du bébé ; au-delà de deux ans on est plus dans l'allaitement.

Pour rappel, si un homme et une femme ont été allaités par une femme et que tous deux ont bien tété le lait de cette femme il leur est interdit de se marier car ils sont des frères de lait.

Par contre, si l'allaitement s'est fait après les deux premières années de leur naissance cela n'a aucune considération et ils peuvent se marier. A partir de là, l'homme qui tète le sein de sa femme même s'il boit son lait elle reste sa femme et cela n'a aucun incident sur leur relation conjugal.

Le droit de garde des enfants

La question de garde des enfants en Islâm (al-hadhâna الحضانة) consiste à le protéger, le prendre en charge, lui garantir tout ce qui est bénéfique pour lui, le protéger de tout ce qui est néfaste que ce soit en sa personne, son esprit, son corps et de lui assurer une bonne éducation Islâmique.

Elle est obligatoire pour les enfants car sans ce statut de hadhâna les enfants seraient perdus.

Quand l'enfant est avec ses parents normalement il est prit en charge par le couple dans un cadre familial, il partage l'amour et la tendresse de chacun de ses parents. Quand ils sont amenés à se séparer la priorité revient à la maman car elle est le mieux placé pour l'éduquer avec sa patience et sa compassion.

Selon `Abdu Allâh ibnu `Amr ibnu Al-`Âs - رضي الله عنهما - une femme a dit au Prophète - صلى الله عليه و - : « Yâ rasûla Allâh ! Mon ventre a été un récipient pour ce fils qui est le mien, mon sein lui a été un breuvage, et mes genoux lui ont été une protection. Son père m'a divorcé et veut me l'enlever (de la garde) » ; le Prophète - صلى الله عليه وسلم - lui a répondu : « Tu passes en priorité dans sa garde tant que tu ne t'es pas remariée. »

Le cas où la maman n'existe pas, ou bien le cas où elle a refusé l'enfant

Les savants mâlikites ont mit dans l'ordre les personnes ayant droit à la garde des enfants.

C'est la maman qui a le premier droit de sa protection, de sa garde, etc. Ensuite la grand-mère maternelle, puis ce qui s'en suit de la mère à la grand-mère etc.

Après cela, la priorité est à la tante maternelle de l'enfant, ensuite la tante maternelle de la maman, puis la tante paternelle de la maman, et ensuite la grand-mère paternelle de l'enfant. Ensuite l'arrière grand-mère paternelle de l'enfant et ce n'est qu'après tout cela que la garde revient au père. Ensuite la tante paternelle, puis la tante du père, puis la fille du frère au père (la nièce), puis la fille de la sœur du père (la nièce).

Il est a remarqué que dans ces priorités la protection de l'enfant et sa garde du côté maternelle est largement sollicité par la Charî'a au degré que le père ne vient qu'après avoir puisé dans tout l'entourage féminin côté maternel et après cela c'est le côté féminin des parents du père et c'est qu'à partir de ces derniers que le père a le droit à la garde de son enfant. Nous insistons sur cela pour démontrer à quel degrés la Charî'a donne la priorité dans la garde des enfants aux femmes. Il est très important de rappeler cela à tous ceux ou celles qui reprochent à la Charî'a son injustice vis-à-vis des droits des femmes en Islâm.

Le juge a le droit de désigner une personne sans respecter l'ordre cité dans l'arborescence généalogique s'il constate que l'intérêt de l'enfant est remis en cause.

La garde et la protection du garçon durent jusqu'à ce qu'il atteint l'âge de la puberté. [Pour de ce qui est des signes de la puberté des garçons et des filles je vous renvoie aux cours de fiqh dans la rubrique Jurisprudence où ce sujet à été détaillé]

Quant à la fille, sa protection et sa garde durent jusqu'à son mariage. [peu importe son âge]

Il faut retenir que personne ne peut priver les parents de voir leurs enfants quelque soit la garde donné par la Charî'a.

Questions autour de l'allaitement

Si un homme est marié à deux femmes et que l'une a allaité un enfant (étranger) et que l'autre femme a allaité une fille (étrangère) alors ces deux enfants une fois adulte n'ont pas le droit de se marier car ils sont considérés comme frère et sœur de lait puisque leur père qui est à l'origine de l'apparition du lait de ses deux femmes est le même. (Puisque les deux femmes ne peuvent avoir de lait si elles ne sont pas tombées enceintes de ce même père).

Remarque importante

L'allaitement considéré dans la Charî'a chez les mâlikites comme on l'a dit plus haut c'est dans les deux premières années de la naissance du bébé, au-delà ce n'est plus considéré comme allaitement. L'autre condition consiste à ce que le bébé allaite bien le sein jusqu'à ce qu'il en soit rassasié et qu'il lâche le sein tout seul, chez les mâlikites une seule tétée avec cette condition suffit pour dire que cet enfant a été allaité par telle femme. Chez les autres écoles, c'est trois tétées, chez d'autres cinq.

Si on se trouve dans une situation où un couple mâlikite ayant des enfants découvrent après quelques années de leur mariage qu'ils sont frère et sœur de lait selon l'école mâlikite car tout deux ont tété une ou deux fois chez une même femme ; appliquer le hukm mâlikite sur cette famille veut dire le divorce absolu. Mais puisque la Charî'a est une clémence dans sa diversité il nous est autorisé afin de préserver la famille de prendre l'avis des autres écoles qui ne prennent pas en considération un ou deux allaitement mais 5, alors dans ce cas le couple n'est pas considéré comme frère et sœur d'allaitement.

Cette fatwâ est émise par des grands chuyûkh Mâlikites contemporains qui ont eu à faire à ces cas précis à savoir ach-Chaykh Muhammad Ibnu `AbdalQâdir Rahû - رحمه الله - et le Chaykh Muhammad Chârif - رحمه الله - l'ancien grand mufti d'Alger.

L'allaitement de la fille par sa tante maternelle

Une fille a été allaité par sa tante maternelle qui a quatre garçons, est-il autorisé aux sœurs de cette fille qui n'ont pas été allaité par leur tante maternelle de se marier avec les enfants de cette tante ?

Réponse : Oui, il est autorisé aux sœurs de la fille qui a été allaité de se marier avec les garçons cités car il n'y a aucun rapport d'allaitement entre eux. Par contre il leur est interdit de se marier avec celle qui a été allaité par leur maman ainsi qu'avec les filles de cette fille qui a été allaité par leur maman.

Grossesse et allaitement

Une femme mariée qui allaite son bébé de 5 mois pose la question suivante : « J'ai peur que si je tombe enceinte au moment de mon allaitement cela affecte à mon allaitement d'une façon ou d'une autre (soit le lait diminue ou il n'aura pas son efficacité et sa consistance habituelle). Est-il autorisé d'utiliser les moyens de contraceptions dans cette période d'allaitement afin d'éviter une grossesse et d'assurer à mon bébé une bonne période d'allaitement naturelle ? »

Réponse : Oui, il est autorisé d'utiliser les moyens de contraceptions afin d'éviter la grossesse à condition qu'il y ait consentement du couple.

Le statut de la `aqîqa après la naissance du bébé

La `aqîqa est une sunna que le Prophète - صلى الله عليه وسلم - nous a enseigné, elle consiste à sacrifier un mouton ou autre ovins au 7ème jour de la naissance ou au 14ème jour ou au 21ème jour. Et si cette dernière date après la naissance est dépassée, on est plus dans le statut de la `aqîqa mais elle devient juste une aumône (sadaqa) surérogatoire.

La `aqîqa consiste à sacrifier un ovin qui remplit les conditions nécessaire du sacrifice connu dans la fête de l'Îd al-Adhhâ. Quant à celui qui n'a pas les moyens de sacrifier un mouton ou autre ovin, il lui est recommandé de sacrifier ne serait-ce un oiseau comme il est rapporté dans le Muwattâ' de l'imâm Mâlik - رحمه الله -.

Le statut de la `aqîqa comme le rapporte l'imâm Mâlik dans son Muwattâ' : « Il est de la pratique (des gens de Médine) de sacrifier un ovin pour la `aqîqa pour un garçon ou une fille. La `aqîqa n'est pas une obligation mais elle est recommandée et elle fait partie des actes que les gens pratiquaient toujours depuis l'époque du Prophète - صلى الله عليه وسلم -.

Et elle a un statut important dans la sunna ; quant aux conditions de l'animal sacrifié il est interdit qu'il soit aveugle, boiteux, ou dont l'un de ses membres est cassé ou malade. Il est interdit de vendre une partie de ce sacrifice. Il est autorisé à la famille de la consommer mais surtout de l'offrir aux pauvres et aux nécessiteux. Il faut faire attention d'éviter les mauvaises habitudes interdites par la Charî'a et qui consiste chez quelques ignorants d'essuyer le sang de cet animal sacrifié sur l'enfant (ni sur les autres). »

Le mariage et la richesse

Il est dit souvent que le mariage est un facteur qui permet de parvenir à la richesse et l'aisance, bien que à première vue se marier inclus des efforts et des dépenses supplémentaires alors comment expliquer les versets et les ahâdîth qui parlent de cette richesse ?

Réponse : Le fait que le couple sent une responsabilité vis-à-vis de la famille pousse l'homme et la femme à multiplier leur effort et travail afin d'avoir plus de gain pour assurer leur vie et celle de leur enfant. Et comme il est connu, celui qui prend en considération les causes de l'enrichissement (le travail) Allâh le lui facilite et comme on dit, la baraka est dans l'action et Allâh a garanti à celui qui se marie afin de se préserver du harâm qu'Il l'aidera. Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit dans un hadîth que parmi ceux que Allâh aide celui qui se marie dans l'intention de se préserver du harâm.

Allâh سبحانه و تعالى a dit dans la Sourate An-Nûr verset 32 :

وَأَنْكِحُوا الْأَيَامَىٰ مِنْكُمْ وَالصَّالِحِينَ مِنْ عِبَادِكُمْ وَإِمَائِكُمْ إِنْ يَكُونُوا فُقَرَاءَ يُغْنِهِمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ

« Mariez les célibataires qui vivent parmi vous, ainsi que vos serviteurs vertueux des deux sexes. S'ils sont pauvres, Dieu pourvoira, par Sa grâce, à leurs besoins, car Il est Plein de largesses et Sa science n'a point de limite. »

Le consentement de la femme qui ne s'est jamais mariée

Une jeune femme a posé la question suivante : « Deux hommes se sont présentés pour demander ma main, l'un d'eux a attiré mon attention plus que l'autre et cela contrairement à mon père. Sachant que je ne me suis jamais mariée, quel est mon statut ? »

Réponse : Dans ton cas, tu as le droit d'accepter la demande de mariage de celui dont tu te sens à l'aise et proche même si ce n'est pas l'avis de ton père. Mais cela ne doit pas se faire dans la douleur et le déchirement mais dans le dialogue et la compréhension entre le père et la fille.

Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a fortement déconseillé voir interdit de marier une fille sans son consentement qu'elle se soit déjà mariée ou non car il dit dans un hadîth : « La femme qui n'est pas mariée comme celle qui s'est déjà mariée doit être consulté par son père »

Le cas de retardement de la dote

Il est autorisé au mari de retarder la dote si la femme accepte mais il faut désigner et préciser la dote ainsi que la date butoir désigné pour payer définitivement cette dote car il se peut qu'elle soit payer en plusieurs partie. Cela est autorisé et facilite même à l'homme de se présenter en mariage.

Par contre, si la dote est exorbitante cela peut handicaper le couple financièrement et être la cause de son dysfonctionnement voir de son divorce. Dans ce cas là si l'homme décide de divorcer il doit inéluctablement sans délai payer la dette ou la partie qui reste sans parler des dépenses qu'il doit à la femme pendant sa période de viduité.

Si l'homme meurt sans avoir payé sa dote, on doit la prendre de ce qu'il a laissé comme bien car elle est considérée comme une dette et cela avant de procéder à la répartition de ce qu'il a laissé comme héritage.

Par contre si c'est la femme qui meurt avant que l'homme ne lui paye sa dote il doit après la mort de sa femme donner cette dote et la rajouter aux biens qu'elle a laissé afin de le répartir selon les règles de l'héritage et dont une partie sera pour le mari.

Si l'homme refuse après le mariage de payer sa dote comme il a été convenu, la femme a le choix de ne pas réclamer son droit donc c'est considéré comme un dons qu'elle lui fait ; par contre elle a le droit d'exiger sa dote comme il a été convenu et s'il refuse de la payer elle a le droit de divorcer après avoir attirer l'attention de son mari et du juge car dans ce cas précis un des piliers du pacte du mariage n'est plus assuré.

Le statut de la femme vis-à-vis d'un mari qui ne donne plus de nouvelle

Si un homme ne donne plus de signe de vie à sa femme, et après maintes recherches la femme désespère et ne sait plus si son mari reviendra un jour, s'il est mort ou s'il la quittera à tout jamais ; quelques savants ont considéré la période reconnue par l'usage et la tradition de chaque région (urf) comme étant la période que la femme doit respecter avant de prendre une quelconque décision vis-à-vis de son mari. D'autres savants ont limité cette période à 4 mois.

Si la femme après cette période a pris la décision de se remarier et qu'une fois qu'elle a accompli son 'aqd (pacte religieux du mariage) son mari revient dans ce cas si elle a consommé son nouveau mariage elle ne peut revenir au premier. Par contre, si elle n'a pas consommé son deuxième mariage et malgré son nouveau pacte elle doit obligatoirement revenir à son mari.

La position de la femme vis-à-vis du mari qui insulte la religion

Allâh et Son Prophète ﷺ

Insulter la religion, Allâh et Son Prophète - ﷺ - fait sortir de l'Islâm (murtad), et le murtad ne peut être le mari d'une femme musulmane. Si l'acte de l'homme n'était pas réfléchi et que ce dernier revient à la raison et au repentir, sa femme doit l'encourager pour se repentir et lui montrer la gravité de ses propos. Par contre, si cela est devenu une monnaie courante chez cet homme même après lui avoir rappelé maintes fois qu'il commet de très graves péchés et qui le font sortir de l'Islâm et malgré tout ça il continue dans son égarement dans ce cas là il est interdit à la femme de rester avec un homme qui sort de l'Islâm car il devient mécréant, donc elle doit divorcer impérativement en demandant au juge de la divorcer si son mari refuse.

Le statut de la femme dont le mari devient impuissant juste après le mariage

Une question nous est parvenue d'une femme qui s'est mariée avec un homme qu'elle aimait mais après 6 mois de mariage son mari est tombé malade (impuissance sexuelle). Cette femme dit qu'elle ne peut rester avec lui par crainte de tomber dans le harâm. Elle expose son cas en disant qu'elle a patienté déjà une année. Sa question est de savoir si la Charî'a lui permet de se séparer de son mari.

Réponse : Les avis des savants ont divergé sur cette question ; la majorité des savants et parmi eux les mâlikites disent que l'impuissance sexuelle qui survient après le mariage n'annule pas l'acte du mariage car c'est une maladie qui touche l'homme après son mariage et qu'il ne l'a pas cherché donc la femme dans de tels circonstances a le droit de demander le divorce ou le khul'.

Par contre, d'autres grands imâms comme l'imâm Abû Thawr ont déclaré que l'impuissance sexuelle après le mariage autorise l'annulation (faskh) du pacte du mariage car la femme se prive de son droit d'avoir des rapports. Cet avis concorde aux grands principes des objectifs de la Charî'a car elle protège la femme de tomber dans l'adultère.

Par contre si la femme patiente et s'en remet à Allâh dans ce genre d'épreuve, cela lui est autorisé et tout est en son honneur et elle a une grande récompense surtout qu'elle s'est privée pour une noble cause à savoir soutenir son mari dans sa maladie.

L'annulation du pacte du mariage veut dire que ce pacte n'est plus valable donc la femme n'a même pas besoin de divorce. Dans le deuxième cas, si la femme le veut elle annule le pacte de son mariage par contre si elle veut rester la Charî'a ne remet pas en cause le pacte du mariage.

Questions autour du divorce

Une femme dont le divorce a été prononcé une ou deux fois et entre temps son mari meurt avant que sa période de viduité se termine, elle doit compter la période de viduité de celle dont le mari est mort c'est-à-dire à partir de la date de sa mort elle compte 4 mois et 10 jours.

Par contre, si le divorce est un divorce irréversible c'est-à-dire par trois fois et que le mari décède avant la période de viduité dans ce cas c'est la période de viduité de divorce qui est pris en considération c'est-à-dire de 3 mois (3 règles)

Le divorce avant la consommation du mariage

Si l'homme divorce sa femme avant la consommation du mariage et qu'il ne l'a pas touché (rapports sexuels) la femme n'a pas à observer la période de viduité. Quant à la dote, si c'est la femme qui annule ce mariage elle doit rendre toute la dote par contre si c'est le mari il doit donner à la femme la moitié de la somme de la dote.

Le khul' fait par chantage

Le cas d'un homme qui est très dure dans son comportement envers sa femme et néglige ses droits matériels et affectifs, la femme fait tout ce qui est en sa possession pour qu'il la divorce mais l'homme refuse de la divorcer en la poussant à demander le khul' pour qu'il ne perd rien et afin qu'il récupère sa dote. Ce genre de khul' par chantage et pression sur la femme n'a aucune considération par la Charî'a et si elle est divorcée et qu'elle a remboursé sa dote la Charî'a annule ce khul' qui devient un talaq normal et l'homme est dans l'obligation de rembourser sa femme de ce qu'il lui a pris.

La viduité d'une femme dont le mari meurt avant consommation du mariage

Dans ce cas, la période de viduité de la femme est de 4 mois et 10 jours à compter de la date de sa mort. Et il n'y a pas de différence entre celle qui a consommé son mariage et celle qui ne l'a pas consommé.

La dote non-valable juridiquement

Un homme s'est présenté pour se marier avec une femme et après le pacte il s'est avéré qu'il a payé sa dote avec de l'argent gagné dans le harâm (exemple la vente d'alcool). Si le mariage n'a pas été consommé ce pacte devrait être annulé (sans talaq, mais le juge annulera le mariage) jusqu'à ce que l'argent de la dote soit halâl. Par contre si le mariage a été consommé, le pacte n'est pas annulé par contre il est obligatoire à l'homme de donner à sa femme une autre dote halâl. Quant à la femme, elle doit rendre à l'homme la dote harâm si elle ne l'a pas consommé mais si elle l'a consommé elle n'est pas dans l'obligation de la lui rendre.

L'hébergement de la femme en période de viduité

Assurer l'hébergement d'une femme en période de viduité est une obligation sur l'homme que ce divorce soit réversible ou irréversible.

Quant à celle qui a perdu son mari elle a le droit à cet hébergement avec deux conditions :

1. Que son mariage soit consommé
2. Que le lieu d'habitation soit le lieu où elle résidait avec son mari même si ce n'est pas sa propriété personnel

La nafaqa (les dépenses de l'homme vis-à-vis de sa femme)

La Charî'a a rendu obligatoire à l'homme de prendre en charge totale sa femme (dépenses matérielles) :

En quoi consiste ces dépenses ?

1. Les dépenses nécessaires de la nourriture et tout ce qui s'en suit.
2. Assurer les dépenses d'une servante afin d'aider sa femme dans les tâches ménagères.
3. Lui assurer des habits qui correspondent à la température et aux saisons.
4. Lui garantir un hébergement digne des femmes de son rang.

Les dépenses du Hajj pour la femme

Il est obligatoire pour l'homme de garantir à sa femme dans la période de Hajj son manger, ses habits et son hébergement à condition que ce Hajj soit obligatoire (le premier). Quant aux dépenses du voyage du Hajj cela n'est pas une obligation pour l'homme.

Quand est-il des cadeaux offert par le prétendant à sa future femme après s'être rétracté ?

Si le prétendant se rétracte et ne veut plus de ce mariage sans qu'il y ait un acte religieux et qu'il a donné beaucoup de cadeaux à sa future femme la Charî'a n'oblige pas la femme à rendre tout ces cadeaux. Par contre, si c'est la femme qui s'est rétractée elle doit rendre tout les cadeaux même ceux utilisés, la femme doit rembourser leur équivalence. Tout cela après avoir pris en considération l'usage et la tradition et les coutumes pratiqués par la communauté ou le pays qui les concerne.

Les rajouts sur la dote

Un père tuteur d'une mariée a conditionné la dote de 10 000 euros. Il a également conditionné le pacte par un rajout à la dote qui est l'achat d'une voiture au profit du père ainsi que d'un fusil de chasse pour son fils aîné et il a conditionné la validité du pacte que si ces demandes sont garanties.

La Charî'a considère que tout ce qui fait partie du `aqd et ce qui va avec comme rajouts font partie du `aqd donc la voiture, le fusil et tout ce qui est donné appartiennent à la mariée.

La future mariée a le droit d'annuler ce qu'elle veut de cette dote car il y a une seule dote et c'est un droit destiné à la mariée donc ni à son père, ni à sa mère ni à ses frères, sauf qu'il lui est autorisé de permettre à son père ou à son frère de prendre de ce qu'elle veut de la dote c'est-à-dire elle a le droit de leur donner ce qu'elle veut de sa dote. Mais il faut savoir que les cadeaux qui sont donnés à la famille de la mariée après le pacte et après la dote, ces cadeaux là destinés au père, au frère et à la mère ou autre deviennent leur propriété à chacun puisque la question de la dote a déjà été réglée.

Le mariage d'une pratiquante avec un pervers

Question : Une jeune pratiquante universitaire en science Islâmique pose la question afin de savoir si elle est dans la désobéissance à Allâh si elle ne se conforme pas à l'ordre de son père qui veut la marier avec un homme pervers ; la sœur en question a refusé catégoriquement d'obéir à son père sur ce point. Est-elle dans le péché ?

Réponse :

1. Si le mari est vraiment pervers comme le cas d'un fornicateur ou d'un homme qui boit de l'alcool ou d'une personne connue pour son mensonge, ou une personne qui fréquente des lieux malsains ou bien qui passe son temps avec ses amis qui sont dans la débauche, tous ces genres de cas autorise la femme de refuser la demande de son père. Et ce n'est absolument pas une désobéissance à Allâh car la protection de sa religion est une obligation qui fait partie des six grands objectifs de la Charî'a dont le musulman doit prendre en considération dans sa vie (la protection de : La religion, de sa propre personne, de ses biens, de sa progéniture, de sa raison (`aql), et de sa dignité).

2. Il faut savoir aussi que même si le mari n'est pas pervers mais qu'il a une incapacité sexuelle ou qu'il est fou, ou bien qu'il porte une maladie telle que des boutons ou toutes autres sortes de maladies qui repoussent le conjoint, la femme a le droit de refuser tous les cas qui rentrent dans cette catégorie.
3. Pour de ce qui est du mari qui ne prit pas, il faut distinguer deux catégories d'homme :
 - a) Celui qui a un comportement exemplaire et qui est prédisposé à écouter la Parole d' Allâh et le conseil de sa femme pratiquante qui sera une cause pour qu'il revienne au droit chemin, si la femme constate cela chez son prétendant elle a le droit d'accepter.
 - b) Par contre, si la femme ne constate pas ce genre de qualité chez son prétendant, la Charî'a lui interdit de se marier avec cette personne qui ne prit pas car ce qui est en danger ce n'est pas seulement sa relation et sa vie de couple avec son mari mais sa pratique elle-même qui peut être mise en danger.
4. Si le prétendant ne fait pas partie d'une catégorie de noblesse ou que son statut de travail est d'une catégorie basse, tout cela n'empêche pas une femme noble (faisant partie de la descendance du Prophète - صلى الله عليه وسلم -) et riche d'accepter sa demande de mariage car l'argent, la noblesse, et la catégorie de travail n'a pas de considération quand il s'agit d'un mariage avec une personne de la descendance du Prophète . Cet avis est le plus retenu parmi les avis Mâlikites.
5. Si le prétendant est un pratiquant de bonne conduite avec un bon statut social et qu'il se présente pour demander la main d'une femme, elle a le droit de refuser si elle ne se sent pas à l'aise et que le prétendant ne lui plaît pas tout en attirant l'attention de nos sœurs aujourd'hui de ne pas trop se laisser emporter par des rêves irréelles en mettant dans leur tête des modèles d'hommes inexistant et cela est valable pour l'homme comme pour la femme.

Le mariage avec un homme qui s'avère kâfir (mécréant)

Question : Une musulmane découvre qu'elle s'est fait avoir dans son mariage par un soit disant musulman qui se montre pratiquant mais qu'il s'avère plus tard qu'il était athée et ne reconnaît absolument pas l'Islâm, la musulmane le refuse catégoriquement et ne voit plus faire sa vie avec lui par contre sa famille lui conseille de rester avec lui car il est d'origine musulmane. Quelle est la position de l'Islâm sur cette question ?

Réponse : Il est obligatoire pour cette femme de le quitter même s'il refuse de la divorcer car dans ce cas il ne s'agit pas de divorce mais d'annulation du pacte de mariage (faskh) à partir du moment où elle a découvert qu'il est mécréant.

La position de la khalwa (isolement) du couple avant le mariage

Question : Un couple se pose la question s'il est autorisé de s'isoler complètement des gens voir dans des pièces fermées sachant que le pacte religieux a été fait. Quelles sont les statuts juridiques qui découlent de leur situation s'ils se séparent sachant qu'ils ont prit la décision de ne pas avoir de rapports tant que le mariage ne soit déclaré complètement.

Réponse :

1. Du moment que le pacte religieux a été fait ce couple est considéré marié. La khalwa n'a aucun sens dans leur cas. Par contre s'il n'y avait pas de pacte religieux la khalwa est strictement interdite et la relation devrait être très mesurée tout en respectant les principes de la Charî'a et que l'objectif de cette relation ne soit que le mariage dans son plus bref délai et ne pas laisser la relation s'éterniser sans accomplir le pacte religieux car cela est strictement interdit.
2. Pour de ce qui est des ahkâm qui découlent du cas du couple qui a accompli le pacte religieux et qui décide de se séparer on retient ce qui suit :

a) Si le couple décide de se séparer il faut une période de viduité pour la femme car cela est considéré comme un divorce du moment qu'il y a eut isolement qui permet une possibilité de consommation du mariage même si les deux partenaires nient la consommation de ce mariage car la viduité est un droit d'Allâh - سبحانه وتعالى -.

b) S'il n'y a pas eu d'isolement et que la femme a nié la consommation même si l'homme prétend qu'il y a eu consommation ils doivent jurer chacun de leur côté ; si l'un se rétracte l'autre a raison. Par contre s'ils restent tous les deux sur leur position le divorce sera prononcé sans une période de viduité et la femme rend la moitié de la dote.

c) Le fait que l'homme nie la consommation du mariage et que le couple décide de se séparer, la femme n'a pas besoin de période de viduité et l'homme n'a pas le droit de l'obliger à revenir (comme c'est le cas d'un divorce après un mariage avant la fin de la période de viduité quand l'homme veut reprendre sa femme).

La part de la fille est-elle garantie dans l'héritage (mîrâth) ?

Question : Une musulmane pose la question de savoir si elle a le droit d'avoir l'héritage de son père qui est décédé car ses frères veulent la priver de sa part d'héritage en prétendant qu'elle va se marier et que sa part d'argent partira pour un étranger et qu'il profitera des bien de leur père.

Réponse : Cela est une injustice qu'Allâh n'accepte pas. Il faut absolument expliquer à tes frères qu'Allâh les châtiara s'ils refusent de te donner ta part qu'Allâh t'a donné car tu as la totale liberté d'utiliser ta part d'héritage comme tu le souhaites avec ton mari ou de les donner à qui tu veux.

Il est répandu dans quelques traditions chez quelques tribus de priver la femme de sa part d'héritage sous prétexte que si on lui donne l'héritage qui peut être un terrain ou une maison, cela ouvrira la porte à un étranger de s'installer au milieu de ces gens. Cela est complètement et strictement interdit par la Charî'a, c'est Allâh qui a réparti les parts de chacun de façon équitable et très juste, personne n'a le droit de priver quiconque de son droit divin.

Un wali non obligatoire (comme le frère) qui s'oppose au mariage

Une femme pose la question suivante : « J'ai un grand frère qui est mon seul tuteur ; un jour un frère pratiquant est venu demander ma main et mon cœur était apaisé pour sa demande, le problème c'est que mon frère refuse catégoriquement ce frère juste parce qu'il est le cousin de ma mère. Puis-je me marier avec lui sans l'accord de mon frère ? »

Réponse : Ton frère n'a pas le droit de refuser ton mariage pour cette raison qui n'est pas religieuse et il commet ainsi un grand péché. Tu as le droit de prendre un autre tuteur que tu désignes puisqu'il ne s'agit pas de ton père qui est considéré comme le tuteur obligatoire. Mais je te conseille d'agir avec sagesse pour ne pas perdre ton frère non plus.

La `awra d'une femme qui élève un enfant étranger à elle

Question : Une femme a élevé un enfant étranger à elle jusqu'au jour où il a grandi et est devenu un homme ; est-elle dans l'obligation de se couvrir devant lui ?

Réponse : Tout dépend des cas :

1. Si l'enfant a été élevé depuis qu'il était bébé, il a donc la profonde sensation qu'il a à faire à sa mère même s'il est au courant qu'il ne s'agit pas de sa mère biologique. De même pour cette femme qui l'a élevé, si elle le considère vraiment comme son vrai fils à condition que l'âge qui les sépare soit très important au degré que l'attirance de l'un vis-à-vis de l'autre est pratiquement impossible. Dans ce cas là, elle n'est pas dans l'obligation de se couvrir devant lui mais elle doit garder la `awra qu'elle observe devant ses mahârîm.
2. Si l'enfant n'a pas été élevé dès son jeune âge ou que l'âge qui le sépare de cette femme n'est pas important ce qui donne possibilité à l'un comme à l'autre d'avoir une certaine attirance ne serait-ce la curiosité de voir ce qui est interdit chez l'autre, dans ce cas il est obligatoire qu'elle se couvre devant lui.
3. Si l'enfant élevé est une fille et que celui qui l'a élevé est un homme, dans ce cas la question est beaucoup plus stricte et délicate car la jeune fille, une fois qu'elle grandit, peut provoquer une tentation chez le père non biologique même si l'âge est important. Elle doit obligatoirement se couvrir dans toutes les circonstances. Par contre elle peut être avec lui dans la maison à condition que l'âge qui les sépare soit important ; tout cela en gardant sa distance avec lui.
4. Si une femme (ou un homme) qui élève un enfant étranger ont une fille biologique et qu'ils ont été élevés ensemble, cette fille doit obligatoirement se couvrir devant ce garçon.

La filiation d'un enfant issu d'un adultère

Question : Quel est le statut de filiation d'un enfant issu d'un adultère ?

Réponse : Tout enfant né d'adultère ne peut être affilié à son père et ne peut l'héritier. Par contre il doit être affilié à sa mère et a le droit à son héritage.

Le père a le droit de laisser un testament où il garanti une part de son héritage à son enfant mais qui est né d'adultère. La Charî'a a limité la part de ce testament à un tiers maximum de la totalité de l'héritage. Cette partie peut être donnée à toute personne qui n'a pas le droit à l'héritage. Et les deux autres tiers seront exclusivement répartis entre tous ceux qui ont le droit à l'héritage.

Talâqu al-hâmil (le divorce de la femme enceinte)

Question : Une femme enceinte divorcée par son mari veut savoir si son divorce est valable ?

Réponse : Il est permis de divorcer une femme enceinte, quant à sa période de viduité elle durera jusqu'à ce qu'elle accouche. Pendant toute cette période l'homme est dans l'obligation de la prendre en charge.

Le défaut découvert après le mariage

Question : « Je me suis marié avec une femme et j'ai découvert après consommation du mariage qu'elle a des périodes où elle perd conscience voir même sa raison. A part cela, c'est une femme pieuse et belle wa al-hamduli Allâh. Elle a cru que cela n'était pas un défaut en elle pour pouvoir le dévoiler. Depuis, je ne peux plus l'approcher et je souhaite la divorcer. Qu'en est-il de ses devoirs et de ses droits ainsi que de son statut ? »

Réponse : Quand l'un des époux découvre un défaut qu'on lui a caché et qui le fait fuir, l'homme a le droit de divorcer sa femme.

Dans le cas où c'est l'homme qui cache le défaut à sa femme, elle a le droit de demander le divorce et si le mari refuse elle fait intervenir le juge.

La femme doit rendre la dote puisqu'elle a caché le défaut.

Le cas des femmes qui vont se faire soigner par des hommes médecins

Question : Est-il autorisé de se faire soigner par des hommes quand il n'existe pas de femme spécialisée dans des disciplines bien précise ?

Réponse : Il est autorisé aux hommes de soigner des femmes quand il n'y a pas de médecin femme tout comme il est autorisé aux femmes de soigner des hommes quand il n'y a pas de médecin hommes, à condition que le médecin se limite à bien faire attention de ne pas dépasser la limite des soins. Par exemple, il ou elle n'a pas le droit de voir les endroits qui nécessite pas d'être vu pour se faire soigner.

L'homme se fait t-il beau pour sa femme ?

Question : « Mon mari est un homme qui travaille très dur, je l'aime beaucoup et lui de même sauf qu'on a eu un désaccord sur une question ; je lui dis que l'homme devrait se faire beau pour sa femme comme la femme devrait se faire belle pour son mari. Quant est-il du statut de la Charî'a sur cette question ? »

Réponse : Effectivement il est du droit de la femme que son mari se fasse beau pour elle comme il est du droit du mari que sa femme se fasse belle pour lui ; de ce fait Sayyidunâ `Abdullâh ibnu `Abbâs – رضي الله عنهما – a dit : « Je me fais beau pour ma femme comme elle se fait belle pour moi car Allâh a dit dans le Qur'ân : « Les épouses ont autant de droits que de devoirs qu'il faut respecter suivant le bon usage » [sourate al-baqara v.228]. »

Désaccord sur les biens après divorce

Question : Après deux ans de mariage mon mari m'a divorcé, je lui ai demandé quelques biens de la maison qui me concerne, il a refusé catégoriquement de me les donner tout en indiquant que tout ce qu'il y a à la maison lui appartenait. Et je suis sûre que s'il connaissait le statut de la Charî'a il serait d'accord. Quand est-il de tout cela ?

Réponse : S'il y a désaccord entre l'homme et la femme sur les biens de la maison après divorce, la Charî'a répartit ces biens de tout ce qui est affaires d'homme sera pour l'homme et tout ce qui est des affaires de femme sera pour la femme sauf si l'un ou l'autre prouve qu'un bien lui appartient vraiment. Quand aux choses communes entre eux ils doivent les départager bien que l'imâm Mâlik et l'imâm ibnu al-Qâsim rendent la propriété des biens à l'homme si ce dernier affirme qu'ils lui appartiennent à condition qu'il jure. Par contre, si l'homme est pauvre c'est à la femme de jurer que cela lui appartient.

Le statut du mariage pour la femme

Question : Quel est le statut du mariage de la femme vis-à-vis de la Charî'a ?

Réponse : L'imâm ibnu Ruchd dans son ouvrage « al muqaddimât » a dit : « Le mariage peut-être obligatoire, déconseillé, recommandé ou autorisé. Cela est valable pour l'homme comme pour la femme. »

Obligatoire : Pour celle qui a un besoin sexuel au degré d'avoir peur de tomber dans la fornication si elle ne marie pas.

Déconseillé : Pour celle qui n'a pas ce besoin sexuel mais elle a peur que si elle se marie elle n'assurera pas ses devoirs vis-à-vis de son mari.

Recommandé : Pour celle qui a un besoin gérable mais qui assume ses devoirs.

Autorisé : Pour celle qui n'a pas ce besoin mais qui assume ses devoirs si elle se marie.

Se lamenter à voix haute sur le mort

Question : Est-il autorisé de pleurer en criant et en élevant la voix pour un mort ?

Réponse : Les cris en pleurant pour un mort sont interdits car le prophète a interdit cela.

Selon Abû Mûsa al-Ach`ârî – رضي الله عنه – comme il est rapporté dans les sahihayn, il a dit : « Je me désengage de celui dont le prophète c'est désengager de lui, le prophète s'est désengagé de trois genres de personnes ; Celle qui élève sa voix en criant son mort, celle ou celui qui se rase pour exprimer sa tristesse dans les épreuves et celle ou celui qui déchire ses vêtements quand il reçoit la mauvaise nouvelle telle qu'un mort. »

Donc il est interdit de pleurer le mort en criant mais il est autorisé de pleurer discrètement, même le prophète a pleuré à la mort de son fils Ibrâhîm – رضي الله عنه –.

Qui remplace le père s'il abuse en refusant un prétendant sans raison

Question : Je suis une jeune femme pratiquante qui a reçu un prétendant pour me demander la main et j'ai accepté mais mon père a refusé catégoriquement de me marier avec ce jeune homme sans raison valable, que dois-je faire ?

Réponse : Si le père interdit le mariage sans raison basée sur la Charî'a il est considéré comme injuste, les fuqahâ appellent cela « `âdhil ». Mais le tuteur dans ce cas ne peut passer directement à un autre tuteur par contre ça sera le rôle du juge de devenir le tuteur qui décidera de marier ou pas cette femme. De nos jours, l'imâm compétant et connaissant très bien la Charî'a peut remplacer le juge.

Le lavage mortuaire des époux

Question : Est-il autorisé à l'un des époux de laver son conjoint à sa mort ?

Réponse : Il est autorisé à l'un des époux de laver son conjoint à sa mort comme il est rapporté que Sayyidunâ `Alî – رضي الله عنه – a lavé son épouse Sayyida Fâtima – رضي الله عنهما –.

Le statut du bébé né mort

Question : Peut-on prier la prière mortuaire sur un bébé né mort ?

Réponse : Si le bébé né mort c'est-à-dire sans aucun signe de vie dès sa naissance on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui. Par contre on le couvre d'un tissu et on l'enterre.

La mort d'une femme enceinte

Question : Que doit-on faire si une femme meurt et que son bébé est vivant dans son ventre ?

Réponse : Si on constate que le bébé est vivant dans le ventre d'une maman qui meurt, on est dans l'obligation d'opérer la maman et de sortir le bébé.

Dans le cas où la maman est vivante mais que les médecins sont dans l'obligation de faire le choix entre sauver le bébé ou la maman il est obligatoire de sauver la maman au détriment du bébé.

L'enterrement de la femme non musulmane qui meurt enceinte

Question : Une femme non-musulmane vivant en Europe et mariée à un musulman est morte pendant l'accouchement ainsi que son bébé. Où doit-on enterrer cette femme sachant qu'elle porte dans son ventre un bébé musulman ?

Réponse : Il faut tout faire pour que la femme ne soit ni enterrée dans un cimetière non-musulman ni dans un cimetière musulman, donc il faut l'enterrer dans un endroit neutre où il n'y a pas de musulmans ni de non-musulmans.

La visite des tombes pour les femmes

Question : Quel est le statut des femmes qui vont au cimetière pour rendre visite aux morts ?

Réponse : Il est autorisé aux femmes de rendre visite aux morts, et si elles y vont, elles doivent respecter les obligations de la Charî'a telles que l'habillement, ne pas crier en pleurant et surtout si c'est pour rendre visite aux morts pour méditer et tirer des leçons de la mort.

Le statut de la femme qui prend de l'argent de son mari parcequ'il est avare

Question : Une femme pose la question suivante : « Mon mari est un homme bien sauf qu'il est très avare surtout vis-à-vis de sa femme et de ses enfants. Est-il autorisé de prendre de son argent à son insu pour dépenser dans les choses nécessaires pour moi et mes enfants ? »

Réponse : Oui il est autorisé à la femme de prendre de l'argent du mari avare à son insu puisqu'il la prive du minimum dont elle a besoin ainsi que de ses enfants ; sauf qu'elle doit seulement prendre le nécessaire. La preuve de cela, c'est que Sayyida Hind – رضي الله عنها – la femme de Abû Sufyân – رضي الله عنه – est allée se plaindre au Prophète - صلى الله عليه وسلم - de l'avarice de Abû Sufyân ; le Prophète lui a répondu : « Prends ce qu'il te faut ainsi que pour ton enfant sans abus. »

La part d'héritage de l'enfant qui est toujours dans le ventre de sa mère

Question : Une femme enceinte pose la question suivante : « Je suis une femme enceinte, j'ai un bébé dans mon ventre et son père vient de mourir. On m'a dit que ce bébé a une part d'héritage mais ses oncles veulent le priver d'héritage sous prétexte qu'il n'est pas encore né. Quand est-il ? »

Réponse : L'Islâm a donné la part d'héritage au bébé après sa naissance pour savoir s'il s'agit d'une fille ou d'un garçon, et aussi de savoir s'il né mort ou vivant. A partir de là, l'héritage ne sera réparti qu'après la naissance de ce bébé.

Serrer la main aux hommes

Question : Je suis une femme travaillant dans l'administration et je suis souvent amenée à serrer la main aux hommes dans le cadre de mon travail bien que je déteste cela mais des hommes me tendent la main sans arrière pensée alors j'ai honte de leur refuser surtout qu'ils savent que je suis une femme pratiquante, j'ai peur qu'ils prennent une mauvaise impression sur nous. Quelle est la position de la Charî'a ?

Réponse : Les femmes ont fait la bay`a (le pacte d'allégeance) avec le prophète – صلى الله عليه وسلم – sans qu'aucune d'elles ne lui serrent la main ; elles lui ont fait bay`a avec la parole au moment où les hommes lui serraient la main pour lui faire aussi bay`a. Et parmi les arguments qui prouvent l'interdiction de serrer la main aux hommes, l'imâm rapporte selon `Âicha - رضي الله عنها - qui a dit : « Le prophète acceptait la bay`a des muhâjirâtes de la Mecque vers Médine sans qu'aucune femme lui aient serré la main. Il leur dit juste : « Je vous ai fais la bay`a sur cela. » »

L'imâm Ahmad nous rapporte que Umayma bint Daqîq a dit : « Je suis venue voir le Prophète - صلى الله عليه وسلم - avec un groupe de femmes afin de lui faire bay`a et nous lui avons dit : « Ne nous serres-tu pas la main yâ rasûla Allâh ? », et il a répondu : « Je ne serre pas la main aux femmes mais quand je fais bay`a en parlant à une femme c'est la même chose que si je le fais à 100 femmes en même temps .» »

Conclusion : Il est interdit aux femmes de serrer la main aux hommes.

Les droits des enfants vis-à-vis de leurs parents

Les droits des enfants vis-à-vis des parents sont :

1. Le fait de leur donner des beaux prénoms car le Prophète - صلى الله عليه وسلم - aimait les beaux prénoms et il insistait toujours sur le fait de donner de beaux prénoms aux enfants, il a dit : « Les meilleurs noms pour Allâh sont `Abdullâh et `Abdurrahmân, et les plus véridiques parmi les noms sont Hârith (celui qui travaillent la terre ou autre) et Hammâm (celui qui a une grande himma, volonté de faire les choses). Et les plus mauvais (prénoms) Harb (guerre) et Murra (amère). »
2. La `aqîqa qui est une sunna fortement recommandée, elle repousse le mal sur les nouveaux nés (mauvais œil, maladie...) et elle consiste à remercier Allâh pour ce grand bienfait.
3. Le fait d'assurer une progéniture propre et pure, la Charî'a oblige les parents de garantir la filiation des enfants à leur parents.
4. L'allaitement. Il est du droit de l'enfant d'être allaité car la maman n'a pas le droit de le priver de son lait et de son affection.
5. La prise en charge de l'enfant. Il est obligatoire aux parents de prendre en charge leurs enfants
6. Les dépenses. Il est obligatoire aux parents de dépenser pour les enfants afin d'assurer leur vie, leur bonne santé, et l'apprentissage de la science.
7. Il est du droit de l'enfant de recevoir son héritage et personne n'a le droit de lui en priver.
8. Leur donner une bonne éducation religieuse.

Planifier les naissances

Question : Une femme a posé la question suivante : « J'ai l'habitude de tomber enceinte, dès que je donne naissance à un bébé cela me fatigue énormément et cela à une mauvaise répercussion sur le bébé qui est en période d'allaitement. Est-ce qu'il m'est autorisé d'utiliser des pilules afin d'éviter de tomber enceinte à chaque fois ? »

Réponse : Ma sœur, tu as toutes les causes qui t'autorisent à utiliser ces pilules afin d'éviter de tomber enceinte, à condition qu'il y ait accord entre le couple.

Les caractéristiques et les conditions du voile islâmique

La Charî'a a mis des conditions au voile islâmique qui sont :

1. Couvrir tout le corps sauf le visage et les mains.
2. Qui ne soit pas transparent et qui permet de faire voir ce qu'il y a en dessous.
3. Qui ne soit pas serré et qui ne doit pas montrer les formes de la femme.
4. Qui ne soit pas un habillement spécifique aux hommes.
5. Qui ne soit pas un habillement spécifique des kâfirâtes.
6. Qui ne soit pas un habillement qui attire l'attention des autres (qui flash de par sa couleur ou son style).

Les chants dans les mariages

Question : Quel est le hukm de chanter dans les mariages ?

Réponse : Non seulement c'est autorisé mais il est recommandé de chanter dans les mariages à condition que ce ne soit pas des chants interdits par la Charî'a.

A cet effet, nous rappelons que le jour où Sayyida `Âicha - رضي الله عنها - a marié Fâri'a bint As`ad, une des filles des sahâba, le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit à Sayyida `Âicha - رضي الله عنها - : « Ô `Âicha ! Pourquoi ne chantez-vous pas un peu car les femmes des Ansâr aiment les chants ? » Et dans une autre version « Pourquoi ne pas envoyer avec elle une servante avec un duff afin qu'elle chante ? », Sayyida `Âicha - رضي الله عنها - a répondu : « Que doit-elle dire Ô rasûla Allâh ? », le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a répondu : « Nous sommes venus, nous sommes venus, saluez-nous, nous vous saluons et si ce n'est le rouge nous ne serions pas venus auprès de vous...etc. »

Le statut du mari qui dit à sa femme « tu es illicite pour moi »

Question : Mon mari est un homme à tempérament très nerveux et quand il s'énervé sur moi il dit « tu es illicite pour moi ». Quel est mon statut, cette parole est-elle considérée comme un divorce ?

Réponse : Si l'homme prononce la parole « tu es illicite pour moi » sans penser à l'intention du divorce alors cette prononciation nécessite une expiation de nourrir 10 pauvres, ou d'habiller 10 pauvres ou bien de jeûner trois jours.

Il est rapporté dans le sahîh Muslim que Selon Ibnu `Abbâs - رضي الله عنهما - qui a dit : « Si l'homme dit : « Ma femme m'est interdite » cela nécessite une expiation ». » Puis il a cité le verset suivant : {Et vous avez, dans le prophète d'Allâh, un si bel exemple} [sourate al-Ahzâb verset 21]

L'imâm An-Nasâ'î rapporte selon Ibnu `Abbâs – رضي الله عنهما – qu'un homme est venu le voir et lui a dit : « J'ai rendu ma femme interdite pour moi », il lui a répondu : « Tu as menti car elle ne t'est pas interdite » puis il lui a cité le verset suivant : {Ô Prophète ! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes t'interdis-tu ce qu'Allâh t'a rendu licite ? Et Allâh est Pardonneur et Clément} [sourate Tahrîm, verset 1]

Par contre si le mari en disant « tu m'es interdite » avait l'intention de la divorcer alors c'est considéré comme un divorce car l'illicite est une métaphore faisant allusion au divorce.

Ensuite, tout dépend de l'intention du divorce voulu, définitif (appelé par les fuqahâ « bâ'in ») ou compté comme un seul divorce « raj'î » qui permet à la femme de revenir chez elle.

Le statut de l'avortement avant le troisième mois

Question : Je suis enceinte depuis deux mois et 20 jours, et pour des causes très spécifiques j'ai vu qu'il était judicieux d'avorter. Cela est-il autorisé ?

Réponse : Si la femme est enceinte depuis 120 jours (4 mois) ou plus il lui est interdit d'avorter. Si la femme ou le couple sont dans une nécessité religieuse ou médicale d'avorter avant 4 mois il leur est autorisé.

Par contre, s'il n'y a pas de cause pour avorter quelques savants ont dit qu'il est déconseillé avant 4 mois.

S'occuper du ménage dans le foyer conjugal

Question : J'ai beaucoup entendu dans mon entourage que la femme n'est pas dans l'obligation de faire le ménage dans son foyer conjugal et si elle le fait c'est à titre de bénévole, et si elle s'abstient soit le mari lui ramène une femme de ménage ou bien il paye sa femme pour faire ce ménage. Qu'en est-il de cela ?

Réponse : La solidité du couple consiste en la compréhension mutuelle et l'entraide du couple. Par exemple, l'homme est destiné à travailler dure en dehors de la maison afin d'assurer tout ce qui est nécessaire au foyer. La femme a l'art et la manière de gérer sa maison et la bonne éducation de ses enfants, chacun doit assumer comme il se doit son rôle.

Les quatre grands imâms sont unanimes sur le fait que la femme n'est pas dans l'obligation de faire le ménage chez elle car dans le contrat de mariage la Charî'a met le point sur la question de la jouissance mais nulle part il n'est question de faire le ménage, laver les vêtements ou la vaisselle ni de préparer le repas. Mais il faut prendre en considération le `urf (l'usage) qui ne date pas d'aujourd'hui mais de l'époque du prophète voir même avant où la femme est connue pour s'occuper de la maison et l'homme de l'extérieur ; à cet effet, un jour Fâtima az-Zahrâ' – رضي الله عنها – est venue avec son mari Sidnâ `Alî – رضي الله عنه – voir le Prophète - صلى الله عليه وسلم - pour se plaindre de sa situation et de sa nécessité d'avoir une servante. Et le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit : « Voulez-vous que je vous

recommande ce qui est meilleur de ce que vous avez demandé ? Quand vous vous apprêtez à dormir faites le tasbîh d'Allâh 33 fois et al-hamduli Allâh 33 fois et Allâhu Akbar 33 fois ; cela est meilleur pour vous qu'une servante. »

Ce hadîth prouve qu'il est judicieux pour la femme de servir sa maison plutôt que d'avoir une servante qui lui fait ses tâches ménagères car le Prophète - صلى الله عليه وسلم - n'a pas dit à sa fille « tu ne feras pas ces tâches » bien qu'elle soit venue se plaindre sur cette question et il ne lui a pas proposé une servante. Mais avec tout cela, il faut signaler aux hommes que le Prophète - صلى الله عليه وسلم - qui est le modèle par excellence à suivre pour les hommes comme pour les femmes, cousait ses vêtements, nettoyait ses chaussures et faisait des tâches ménagères chez lui. Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit dans un hadîth : « Le meilleur d'entre vous est le meilleur pour sa famille et je suis le meilleur pour ma famille ». Pour cela, il faut également signaler à la femme le nombre important de ahâdîth où le Prophète - صلى الله عليه وسلم - insiste sur l'obéissance de la femme à son mari surtout dans les questions intimes. Selon Abû Hurayra - رضي الله عنه - le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit : « Si un homme appelle sa femme au lit et qu'elle refuse et qu'il est en colère pour cela les anges la maudissent jusqu'au matin. » [rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

L'histoire de la Sîra du Prophète - صلى الله عليه وسلم -, de ses compagnons, de leurs élèves et des `ulamâ nous a appris que leurs femmes s'occupaient toutes des tâches ménagères par amour à leur mari, et il n'a jamais été prouvé qu'une seule d'entre elles a refusé de faire ces tâches sous prétexte qu'elles ne sont pas obligatoires.

Dans la Science de Usûl alFiqh, le `urf devient une législation quand il n'y a pas de texte traitant de la question.

La prononciation de divorce par une personne en état de colère

Question : Mon mari est un homme très coléreux et je me suis marié depuis pas longtemps. Il m'a bien parlé de ce défaut et il n'est pas impossible qu'il me divorce en état de colère, mais je sais que dès qu'il se calme il revient rapidement à la raison et se rétracte. S'il le prononce dans ces états qu'en est-il du statut de ce divorce ?

Réponse : Les savants mâlikites sont clairs sur cette question, le divorce en état de colère est considéré comme un divorce sauf dans un cas exceptionnel où sa colère a atteint un degré où il ne sait pas ce qu'il dit et est complètement inconscient. En ce moment là, il est comme un fou qui ne sait pas ce qu'il fait et le divorce d'un fou n'est pas pris en considération.

Tu dois le conseiller de faire très attention à cela car les statuts juridiques de la Charî'a doivent être pris en considération et que la colère doit être maîtrisée quoi qu'il en soit si on est un bon musulman.

La conversion d'une chrétienne mariée à un chrétien

Question : Je suis une femme d'origine chrétienne, je suis mariée depuis un an avec un homme de ma famille chrétienne et Allâh m'a guidé vers l'Islâm Al-hamduli Allâh. Mais mon mari est resté chrétien et j'ai un grand espoir pour qu'il se convertisse un jour car il m'aime beaucoup. Actuellement il est loin de moi, s'il se converti puis-je revenir vers lui ou non ?

Réponse : Puisque tu t'es convertie à l'Islâm ton pacte de mariage avec ton mari chrétien est annulé (faskh) et tu dois observer une période de viduité de un mois. S'il se convertit et que tu es toujours dans ta période de viduité ou si ta période de viduité est terminée et que tu ne t'es pas remarié, dès que ton mari se converti c'est à lui que revient la priorité de se marier avec toi, si tu es d'accord.

En conclusion, une fois la femme convertie, dès qu'elle est dans sa période de règle et après avoir été propre (une fois) elle est libre de se remarié avec qui elle veut ; ou bien elle attend son premier mari qui se convertira probablement.

Par contre si elle se remarie, le premier n'a aucun droit sur elle même s'il se convertit.

Divorce par correspondance

Question : Mon mari m'a envoyé une personne qui m'a annoncé que je suis divorcée. Qu'en est-il de ce divorce ?

Réponse : Il est autorisé de faire un talaq si le mari envoie une personne pour informer sa femme qu'elle est divorcée. Et la personne envoyée remplace le mari dans le talaq c'est-à-dire que le talaq est en exécution à partir du moment où elle reçoit l'information non pas au moment où le mari l'a prononcé.

L'équivalence dans le mariage

L'équivalence (al-kafâ'a = avoir le même rang de noblesse, de descendance, classe sociale ou de piété) dans le mariage est une condition dans quelques cas tels que la femme pieuse qui ne peut se marier avec un pervers car il peut l'influencer dans son éducation et sa religion.

Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit : « La femme pieuse c'est celle qui quand tu la regardes te comble, et si tu lui demande une chose elle le fait et quand tu pars elle se protège elle-même comme elle protège tes biens ».

A part la religion, il n'y a pas de considération d'équivalence car Allâh a dit : « Le meilleur d'entre vous pour Allâh est celui qui est pieux. » Et le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit dans un hadîth : « Si une personne vient demander la main de votre fille et qu'il est bon dans le dîn et bien éduqué, mariez-le car si vous ne le faites pas ça sera un grand désordre (fitna) et un grand mal (fasad) sur terre. »

Allâh a dit dans le Qur'ân : « Le fornicateur ne se marie qu'avec une fornicatrice. »

Quant à l'équivalence dans la filiation elle n'est pas une condition pour la validité du contrat de mariage. Donc l'équivalence dans l'argent, dans la noblesse et la place social n'est pas une condition pour le pacte de mariage contrairement à l'aspect religieux (la piété et chasteté) qui est une priorité pour la validité du pacte.

La prise (nafaqa) en charge de la femme qui travaille

Question : Je suis une ingénieure, mon travail consiste à sortir de la maison voir même de quitter la maison quelques temps. Dans ce cas là mon mari est-il dans l'obligation de me prendre en charge financièrement ?

Réponse : Si ton travail est sans son accord il n'est pas dans l'obligation de te prendre en charge financièrement par contre si tu travailles par son consentement il est dans l'obligation de te prendre en charge.

Par contre, il peut t'arrêter de travailler et si tu refuses tu es considérée comme une femme non obéissante et la prise en charge n'est pas obligatoire.

Les conditions de la khitba (demander la main)

1. Il est interdit d'aller demander la main d'une personne si elle est déjà demandée et qu'il y a eu accord.
2. S'il y a eu rencontre entre le couple et qu'ils ne se sont pas mis d'accord sur le mariage, il faut que chacun d'eux se taise et que chacun ne divulgue pas ce qui ne lui a pas plu chez l'autre pour que cela n'affecte pas les autres prétendants car ce qui ne plaît pas pour l'un peut plaire ou peut ne pas déranger pour l'autre.
3. Il est autorisé à l'homme comme à la femme de se voir (à quoi il ressemble). Le prophète a ordonné à un sahabi d'aller voir une sahabiya dont il allait prendre comme femme sans la voir.
4. Chacun des deux doivent prendre connaissance des qualités et défauts de l'autre et de s'assurer de la fréquentation de chacun afin de cerner la personnalité.
5. Il est interdit de s'isoler avec la femme demandée (makhtûba) avant le pacte de mariage car elle lui est interdite.
6. Il est autorisé à l'un comme l'autre pour des raisons qu'il peut dévoiler ou non d'annuler la khitba car cette khitba n'est pas un pacte obligatoire à respecter.
7. Si le prétendant a offert des cadeaux à sa future femme puis qu'il a annulé la khitba il n'est pas de son droit de récupérer les cadeaux. Par contre si l'annulation vient de la femme il a le droit alors de récupérer les cadeaux sinon leur valeur équivalente s'ils ont été utilisés ou détériorés.

Comment le prétendant peut voir sa future femme ?

Les fuqahâ de l'école Mâlikite ont interdit à l'homme de regarder sa future femme sans qu'elle le sache. D'autres savants comme les Châfi`ites l'ont autorisé ainsi que l'imâm Al-Awzâ`î car si elle plaît au prétendant il avancera et si elle ne lui plaît pas il se retire sans la blesser.

Le prophète a dit dans un hadîth : « Si l'un de vous demande la main d'une femme il ne lui est pas interdit de la regarder sans qu'elle sache s'il a l'intention de venir lui demander sa main. »

Conclusion : Si le mari demande à voir sa future femme, ce qui est recommandable c'est qu'ils se voient dans un cadre familiale.

Le hajj de la femme après la mort de son mari

Question : J'avais l'intention de faire le hajj avec mon mari sauf qu'il est décédé rahimahu Allâh, m'est-il autorisé de faire le hajj ?

Réponse : Il ne t'est pas autorisé de voyager tant que tu es dans la période de viduité.

Le statut du mari emprisonné d'une façon perpétuelle

Question : Mon mari est en prison et doit purger une peine de vingt ans et cela dans un pays loin et je suis une jeune femme et je ne peux l'attendre mais il a refusé catégoriquement de me divorcer sachant qu'il a été emprisonné pour des mauvaises choses qu'il a fait ce qui m'a un peu éloigner de lui car je suis une femme pratiquante al hamduli Allâh. Quelle est la solution ?

Réponse : Si la situation est comme tu l'as bien décrite et qu'il a refusé de te divorcer et que tu ne supporte pas cette situation alors la Charî'a t'autorise de demander au juge de te divorcer puisque le mal peut te toucher. Et le talaq de ce juge est considéré comme un divorce bâ'in (sans retour).

Dans le monde d'aujourd'hui où les vrais qudhât (juges musulmans) sont absents ils peuvent être remplacés par un imâm qualifié dans la jurisprudence et les objectifs de la Charî'a.

Que signifie « khadrâ'u ad-diman » ?

Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit dans un hadîth : « Faites attention au khadrâ'u ad-diman. » On a posé la question au Prophète - صلى الله عليه وسلم - ce que signifie khadrâ'u ad-diman et il a répondu : « C'est la belle femme qui porte et vient du mal (tout ce qui contredit la charî'a). » Donc il s'agit d'une femme belle et qui n'a pas de filiation ni de religion ni de bon comportement. Le mot « diman » veut dire les urines et excréments des chameaux et des moutons car de leur déchets peuvent pousser de belles fleurs mais dont la racine est mauvaise.

Conclusion : Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - nous attire l'attention et nous met en garde contre les belles femmes qui manquent énormément de bonnes éducations, de pratiques religieuses et de filiation.

La tutelle du renégat (renie sa religion) sur sa fille et son statut vis-à-vis de sa femme

Question : Mon père s'est adapté une croyance qui le fait sortir de l'Islâm. Je suis sa fille, j'ai 22 ans et je suis croyante wa al hamduli Allâh. Je veux me marier, dois-je rester obligatoirement sous sa tutelle et quelle est la position de ma mère qui est croyante et qui est toujours sa femme, doit-elle divorcer ou rester avec lui ?

Réponse : La condition du tuteur pour le mariage c'est qu'il doit être musulman et celui qui renie sa religion sort de l'Islâm et ne peut être tuteur pour sa fille. Ton nouveau tuteur serait donc tout membre de ta famille (masculin) tel que ton oncle, ton frère, etc.

Concernant ta mère, il lui est obligatoire de le quitter et leur mariage est annulé sans divorce et elle doit observer une période de viduité.

Couper ses cheveux

Il n'est pas interdit à la femme de couper ses cheveux tant qu'elle ne le fait pas pour ressembler aux hommes.

Il est rapporté dans sahih Muslim que les femmes du Prophète - صلى الله عليه وسلم - coupaient leur cheveux jusqu'à ce qu'ils arrivent au dessous des oreilles.

La teinture noire

Question : Je suis une femme de 20 ans mais mes cheveux commencent à blanchir, ai-je le droit de les teindre en noir ?

Réponse : Il n'est pas interdit de teindre tes cheveux en noir. Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit : « Les juifs et les chrétiens ne teignent pas leur cheveux alors contrariez-les. » Mais quelques savants ont rendu cela déconseillé, d'autres l'ont rendu catégoriquement interdit car il y a un hadîth du Prophète - صلى الله عليه وسلم - lorsqu'il a vu un sahabî ayant des cheveux blanc il a dit : « Changez-lui sa couleur et évitez le noir. »

D'autres savants ont dit que cela est spécifique à ce sahabî qui est Abû Quhafa - رضي الله عنه - car il était très âgé et avait des cheveux très blancs. Quant à celui qui n'est pas de cet âge là il lui est autorisé de teindre en noir.

Et quelques sahâba ont teint leurs cheveux en noir.

Conclusion : Il n'est pas interdit pour toi ma sœur de teindre tes cheveux en noir. L'imâm Mâlik a dit : « Je n'ai pas entendu un seul des gens de science le rendre déconseillé. »

La période de viduité de la femme âgée et de la jeune fille

Question : Quelle est la période de viduité d'une femme âgée n'ayant plus de règle ou la petite fille(mariée) qui n'a pas encore eut ses règles.

Réponse : La période de viduité de chacune d'elles si elles sont divorcées est de trois mois (non pas trois règles, à ne pas confondre) comme le stipule le verset.

La `awra de la femme devant ses proches

Question : Quels sont les hommes devant lesquels il est autorisé de se dévoiler ?

Réponse : L'Islâm a interdit à la femme de se dévoiler, et devant un étranger elle ne peut montrer que ses mains et son visage.

Il lui est interdit de faire apparaître tout son corps sauf le visage et les mains ; par contre d'autres catégories d'hommes sont autorisés à voir son cou, sa cheveux, ses pieds, ses bras tels que :

1. Le père du mari(beaux parents).
2. Les enfants et les petits enfants.
3. Les enfants du mari (sous les conditions traités plus haut).
4. Ses frères.
5. Les enfants du frère(neveux).
6. Les enfants de la sœur(neveux).
7. Les femmes (sous les conditions traités plus haut).
8. Les enfants qui n'ont pas encore l'âge d'avoir un regard ou un penchant sur les femmes.

La cherté de la dote

La cherté des dotes pour la venter aux autres est interdite par la Charî'a car cela déstabilise la société en augmentant le nombre des `awânas (femmes d'un certain âge qui ne sont pas mariées) et cela décourage les jeunes au mariage et encourage le dérapage vers les rapports illicites.

Le Prophète - رضي الله عنه - a dit : « La meilleure dote est celle qui n'est pas chère » (c'est-à-dire à la portée du commun des gens). Il a dit aussi : « Les meilleures des femmes se sont celles malgré leur beauté leur dote n'est pas chère » [rapporté par ibnu Hibban]

Le témoignage de la femme dans les questions juridiques

Les femmes n'ont pas le droit de témoigner dans les questions de hudûd (peines légales telles que boire de l'alcool, fornication, le vol, etc.) par contre leur témoignage est pris en considération dans les contrats financiers car dans ce genre de contrat si deux femmes témoignent avec un homme le témoignage sera complet.

Il faut savoir également que le Juge musulman prend en considération les témoignages de deux femmes sans les hommes quand il s'agit de témoignage inaccessible pour les hommes tels que le fait de savoir si la femme a ses règles ou non, ou si elle est vierge, ou pour un défaut physique que les hommes ne peuvent pas voir.

Le juge peut aussi se limiter au témoignage d'une seule femme s'il s'agit de vérifier un défaut de la partie intime de la femme jugée pour un conflit de talaq afin que le mari puisse récupérer la dote car la femme peut nier l'existence même de son défaut.

La femme a-t-elle le droit de voir son prétendant ?

Oui, c'est de son droit comme c'est le droit de l'homme de voir la femme qu'il demande en main.

Selon `Abdullâh Ibn `Abbâs – رضي الله عنه – il dit : « J'aime bien me faire beau pour ma femme comme j'aime bien que ma femme se fasse belle pour moi. »

Les droits de la femme dont le mari meurt avant le mariage

Question : Je me suis marié avec un homme, j'ai fait le pacte religieux mais avant de consommer le mariage il est décédé. Il ne m'a pas encore donné de dote qui était prévue. Quelles sont mes droits vis-à-vis de ce mariage ?

Réponse : Tout d'abord il faut que sa famille te donne la dote complète de son argent. Ensuite, tu es considérée comme étant sa femme à part entière et donc tu as le droit à l'héritage et tu dois observer une période de viduité.

Le hijâb devant certains membres de la famille

Question : Je suis une jeune fille pratiquante, le mari de ma sœur nous rend visite tout le temps, bien sûr je mets le hijâb devant lui mais mes parents insistent pour que j'enlève le hijâb devant lui car pour eux c'est un mahârîm puisqu'il est le mari de ma sœur et que je ne peux me marier avec lui.

Réponse : Sache que les mahârîm sont de deux catégories :

1ère catégorie : Ce sont les mahârîm définitifs (à vie) ; dans cette catégorie il est interdit à la femme de se marier avec ses mahârîm à vie car la relation qu'elle a avec eux ne change pas, telle que le père, le frère, l'oncle, le neveu, etc.

2ème catégorie : Ce sont les mahârim temporaires qui peuvent ne plus l'être si la cause est levée, et donc la femme devient halâl pour le mariage à celui à qui elle était harâm avant que cette cause soit levée comme la femme d'autrui, la sœur de la femme si elles sont divorcées et que la période de viduité est terminée le mari peut se marier avec l'ex-femme d'autrui ou la sœur de son ex-femme.

A partir de là, le mahrâm définitif n'a pas le même statut du mahrâm temporaire car il est interdit de se marier avec le mahrâm définitif dans tous les cas, et donc on a le droit de ne pas porter le hijâb devant lui.

Par contre, le second (mahrâm temporaire) la femme doit porter le hijâb devant lui car la possibilité de ne plus devenir mahrâm est toujours possible.

Sortir du foyer conjugal

L'Islâm a autorisé à la femme de sortir de chez elle sous quelques conditions :

1. D'éviter de se parfumer car le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit : « La femme qui sort de chez elle parfumée et que les hommes sentent son odeur est considérée comme fornicatrice. »
2. D'éviter les habits attirants telles que les couleurs flashant ou les habits qui tracent les formes du corps et aussi tout ce qui fait briller le visage.
3. Que la femme ne se mélange pas avec les hommes et qu'elle évite la mixité surtout de ne pas parler aux hommes que dans le strict minimum comme le cadre du travail ou l'apprentissage de la Science.

Sayyidunâ Abû Sa'd al Ansârî - رضي الله عنه - a entendu le Prophète - صلى الله عليه وسلم - dire aux femmes en sortant de la mosquée : « Ne marchez pas au milieu des rues mais plutôt dans ses bordures. » Sayyidunâ Abû Sa'd - رضي الله عنه - rajoute : « Les femmes à l'époque du Prophète - صلى الله عليه وسلم - marchaient collées au mur au degré que leur vêtements se frottaient au mur. »

Ce que nous assistons aujourd'hui, de la mixité où les femmes se collent aux hommes dans le bus et les métros est une chose refusée par la Charî'a. Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit dans un hadîth : « Faites très attention à l'isolement (khalwa) avec les femmes, je jure par Celui qui tient mon âme qu'à chaque fois qu'un homme s'isole avec une femme le chaytân rentre entre eux et que l'un de vous se mélange avec un porc salit de boue est mieux pour lui que son épaule touche l'épaule d'une femme qui lui est interdite. »

La position de l'Islâm vis-à-vis de l'or en forme de cercle pour les femmes

Question : On a entendu quelques savants contemporains dire que l'or en forme de cercle est interdit pour les femmes en se rapportant au hadîth où le prophète a dit : « Celui qui veut que son ami soit encerclé par un cercle de feu qu'il offre à son ami de l'or sous forme de cercle »

Réponse : Le prophète a dit dans un hadîth : « L'or et la soie sont autorisés aux femmes de ma communauté alors qu'ils sont interdits aux hommes. »

Les savants ont dit que le second hadîth abroge le premier car l'interdiction aux femmes de porter l'or était au début de l'Islâm puis cela a été abrogé. A partir de là, tous les savants ont déclaré qu'il est autorisé aux femmes de porter l'or qu'il soit en forme de cercle ou non. Quant aux savants qui ont interdit cela on leur dit que cette position n'est pas celle du khalaf ni celle du salaf, et nous sommes dans l'obligation de suivre les sahâba et les Tâbi`în et ceux qui les suivent et de ne pas révoquer des statuts qui n'ont jamais existé.

Quel est le meilleur moyen pour que l'homme aime sa femme

1. S'occuper du mari et lui obéir dans tout ce qui n'est pas interdit.
2. S'occuper des tâches de la maison, de bien l'aménager, d'assurer sa propreté.
3. S'occuper de ses enfants, leur donner une bonne éducation et leur apprendre les bonnes manières.
4. Protéger les biens de son mari et que la femme soit économique et ne dépense que ce qui est utile et qu'elle ne gaspille pas.
5. Que la femme s'occupe d'elle-même (que ce soit la beauté ou le physique) et qu'elle réponde à la demande de son mari pour qu'il ne la quitte pas.
6. Qu'elle ne sorte de chez elle qu'avec l'autorisation de son mari.
7. Qu'elle respecte la famille de son mari, et surtout ses parents.
8. Qu'elle apprenne les obligations de la religion et surtout ce qui concerne les droits des époux et le fiqh des femmes.
9. Qu'elle prenne en considération les sentiments affectifs de son mari et qu'elle partage avec lui son bonheur comme son malheur.
10. Qu'elle protège toute chose qui concerne son mari comme les secrets intimes, sa dignité et ses biens.
11. Qu'elle soit obéissante envers ses propres parents pour que ses enfants soient de même obéissants envers elle.
12. Qu'elle fasse de son foyer un refuge d'apaisement pour son mari.

13. Qu'elle incite son mari à ne consommer que le halâl et de laisser le harâm.
14. Qu'elle respecte son mari et qu'elle soit pudique envers lui.
15. Qu'elle évite la polémique et les disputes avec son mari car persister dans la dispute n'apporte aucun khayr.
16. Qu'elle écoute son mari quand il lui parle.
17. Qu'elle soit contente de la présence de son mari à la maison et du fait qu'elle est proche de lui, et qu'elle demande de ses nouvelles quand il est absent.
18. Qu'elle ne fait pas rentrer une personne que son mari déteste.
19. Qu'elle s'accroche à toute chose qui fait plaisir son mari et qui le rend heureux.
20. Qu'elle assure ses droits affectifs et ceux de la maison de la meilleure façon.

Qu'Allâh récompense le Chaykh Az-Zaybârî pour ce précieux ouvrage et qu'IL nous accorde la baraka et Sa Satisfaction.

Âmîn

وصلی اللہ علی سیدنا محمد وعلی آلہ وصحبہ وسلم تسلیما کثیرا